

Département de  
MOSELLE

-----  
Arrondissement de  
METZ  
-----

## COMMUNE DE REMILLY

-----  
*Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil municipal*  
Séance du 22 mai 2018

Conseillers en fonction :  
19

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie STABLO

Présents : STABLO - THIRIAT — FERRY - KIEFFER – JOUAN - BURTIN -  
CHRISMONT – IVARS - LAURENT – OUDIN – RAGUSA – WEISBECKER -  
WOLF

Conseillers votants :  
14

Absents excusés représentés : Claudine BOUCHE (procuration à Evelyne KIEFFER)

Absents excusés : Pierre FAOU, Marie-Claude SCHARFF

-----  
Conseillers absents représentés :  
1

Absents : Isabelle BOURGUIGNON, Marie-Ange HEROLD, Angélique JOULIN

Date de la convocation : 15 mai 2018

-----

Date d'affichage : 23 mai 2018

Conseillers présents :  
13

*Monsieur Pierre BURTIN a été désigné secrétaire de séance*

### **Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 avril 2018**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 9 avril 2018.

### **N°1. 1-7 Demande de protection fonctionnelle de M. le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Les membres du Conseil municipal sont informés que le Maire, victime de menaces et outrages dans le cadre de ses fonctions, a déposé plainte auprès des services de la gendarmerie et a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de GROUPAMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35 ;

DÉCIDE d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée.

(délibération adoptée à l'unanimité)

### **N°2. 3-2 Implantation du funérarium**

Chronologie :

Dans la perspective de la réalisation d'un funérarium, le Maire expose au Conseil municipal les principales décisions prises par le Conseil municipal de RÉMILLY depuis la réalisation du cimetière jusqu'aux démarches concourant à la construction d'un funérarium.

Par une délibération du 26 mai 1953, le conseil municipal constatant le manque d'emplacements disponibles pour les inhumations et l'impossibilité d'agrandir le cimetière, se prononçait pour la création d'un nouveau cimetière, tout en précisant qu'une parcelle de 93 a16 au lieu-dit « Haut de Sauceur » Section 24 parcelles 16 et 17 pourrait convenir.

Par une délibération du 10 octobre 1953, le Conseil municipal décidait de l'acquisition du terrain et votait les crédits nécessaires.

Le 19 février 1954, le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'avis du géologue, décidait « définitivement » la création du cimetière.

Par un arrêté du 11 juin 1954, le préfet ayant autorisé la création du cimetière déclarait d'utilité publique l'acquisition du terrain.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 11 juillet 1954, examinait les plans et devis des travaux d'aménagement du cimetière et en validait le coût, les travaux consistant, entre autres, à la réalisation du mur de clôture qui délimite le cimetière actuel.

Une vingtaine d'années plus tard, lors des opérations de remembrement menées en 1974, la commune s'est vue attribuée une parcelle contigüe, située au-delà du mur d'enceinte du cimetière, l'ensemble étant cadastré Section 45 parcelle 13 pour une surface de 11748 m<sup>2</sup>, classée en zone A.

En date des 19 janvier 2015 et 9 mars 2015, le Conseil municipal chargeait le Maire d'entreprendre toutes les démarches pour aboutir à la construction d'un funérarium, opération nécessitant une modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rémyilly.

Suite à l'arrêté du maire en date du 3 juin 2015, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignait M. Gilbert GILL en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique afin de requalifier la parcelle en sous-zone AC avec, pour objectif la possibilité d'y ériger un funérarium.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur émettait, en l'absence d'observation de la part du public, un avis favorable pour une requalification en « sous zone Ac, autorisant la construction d'installations liées aux activités funéraires ».

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rémyilly était modifié par l'adjonction d'une sous zone Ac définie comme :

« sous-zone correspondant à un secteur de taille et capacité d'accueil limitées dans laquelle est autorisée la construction d'installations liées aux activités funéraires ».

Le PLU modifié a été approuvé par le Conseil municipal le 1<sup>er</sup> mars 2016.

La possibilité de construire un funérarium sur le terrain pressenti étant acquise, la surface nécessaire à la construction étant arrêtée par les Ets RIBOULOT, la parcelle section 45 n° 13 était divisée conformément au PV d'arpentage dressé par M.HELSTROFFER, géomètre-expert ; il en résultait deux parcelles, l'une de 98 a 82 Sect . 45 N°205 et la seconde de 18 a 66 Sect. 45 N°206 destinée au funérarium.

La Direction Générale des Finances Publiques consultée sur la valeur de la parcelle de 18a 66 affirmait, par un avis du 3 janvier 2018, que le « prix de cession envisagé par la commune de l'ordre de 35 000 € n'appelle pas d'observation particulière.

Fort des éléments rappelés ci-dessus, et notamment la modification du PLU instaurant une sous-zone AC spécifiquement et exclusivement réservée à la construction d'installations liées aux activités funéraires, le Conseil municipal :

CONFIRME la destination réservée à ladite parcelle et sa conformité avec le PLU,

VALIDE le prix de cession de 35 000 € conformément à l'avis des domaines.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

(délibération adoptée à l'unanimité)

### N° 3. 8-4 Désignation de noms de rues et numérotation

Le Maire informe le Conseil municipal que le recensement des adresses effectué dans le cadre du déploiement de la fibre optique par le Syndicat Mixte Moselle Fibre a fait apparaître qu'un certain nombre d'habitations n'ont pas d'adresse identifiée.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de palier à ce manque en nommant et numérotant les rues nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe la dénomination des rues comme suit :

Localisation	Numérotation	Dénomination
<b>Annexe de Dain-en-Saulnois :</b>		
Dans le sens Rémyilly- Dain en Saulnois : N° impairs du côté gauche N° pairs du côté droit	N°1 à 3 : habitations N° 5 : maison de l'étang  N°2 à 6 : habitations N° 8 : exploitation GAEC du Saulnois N° 10 et 12 : habitations N° 14 exploitation EARL Les Cervidés	Dain-en-Saulnois

<b>Route de Morhange :</b>		
Côté droit, dans le sens Rémilly - Aubécourt	N° 1A : habitation N° 1B : habitation N° 1C : exploitation « La Haye aux loups »	Route de Morhange
<b>Rue de l'Etang :</b>		
A l'extrémité de la rue en partant de l'intersection avec la D399	N° 2A : exploitation agricole + habitation N° 2B : habitation	Rue de l'Etang
<b>Rue des Romains :</b>		
Côté gauche depuis la route de Béchy	N° 2B : Halte-garderie les Coquelicots N° 2C : EHPAD Les Pins N° 2D : habitation	Rue des Romains
<b>Chemin Champ Zabé :</b>		
	N°1 : exploitation + habitation	Champ Zabé
<b>Route de Béchy :</b>		
De Rémilly vers Béchy	N°8 : Funérarium N° 15 : déchèterie	Route de Béchy
<b>Quai de la Gare :</b>		
Du parking vers la rue du Richary	N° 7B : halle électrique SNCF N° 7C : bâtiment technique SNCF	Quai militaire

(délibération adoptée à l'unanimité)

#### **N° 4. 3-6 Logements communaux : fixation des loyers**

Suite au rafraîchissement des appartements sis 2 impasse du Presbytère, il est proposé au Conseil municipal de fixer de nouveaux montants concernant le loyer de ces appartements et de les confier par convention de location à l'Agence VENNER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de fixer le prix de location de l'appartement F2 sis 2 impasse du Presbytère à 450 € par mois hors charges,
- de fixer le prix de location de l'appartement F4 sis 2 impasse du Presbytère à 500 € par mois hors charges,
- de fixer le montant des charges pour chacun des appartements à 12 € par mois correspondant à l'entretien annuel de la chaudière.

Les loyers seront révisés chaque année anniversaire de la prise d'effet du bail en fonction de la variation de l'indice des loyers tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE, l'indice de base de départ étant le dernier indice publié au jour de la prise d'effet du bail.

(délibération adoptée à l'unanimité)

#### **N°5. 1-7 Convention avec le Centre de Gestion de la Moselle dans le cadre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un des agents communaux et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

Il est proposé au Conseil municipal d'engager la collectivité dans ce processus d'expérimentation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable

obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DÉCIDE :

- de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

(délibération adoptée à l'unanimité)

#### **N°6. 1-7 Convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un Délégué de protection des données**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, il est proposé au Conseil municipal de s'inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

La convention d'adhésion à ce service est annexée à la présente délibération et détaille les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

(délibération adoptée à l'unanimité)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entrant en vigueur le 25 mai 2018,

VU le projet de convention de mutualisation avec le CDG 54 proposé par le Centre de Gestion de la Moselle, DÉCIDE :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

#### **N°7. 5-8 Désignation d'un conseiller municipal délégué**

##### **Motion A : création d'un poste de conseiller municipal délégué**

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux déléguée relève de la compétence du Conseil municipal.

Il est proposé la création d'un poste de conseiller municipal délégué au suivi d'exécution des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

(délibération adoptée à l'unanimité)

### **Motion B : élection d'un conseiller municipal délégué**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal décidant la création d'un poste de conseiller municipal délégué, Monsieur le Maire rappelle que l'élection d'un conseiller municipal délégué intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du Maire. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 14  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 14  
Majorité absolue : 8

A obtenu : 14 voix

M. Jean-José CHRISMENT

M. Jean-José CHRISMENT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller municipal délégué.

### **Motion C : Indemnité de fonction du Conseiller municipal délégué**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-24-I-III ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU la délibération du Conseil municipal décidant de la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et au conseiller municipal délégué, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

CONSIDERANT que le conseiller municipal délégué n'a pas pris part aux débats ni au vote concernant son indemnité.

DECIDE de fixer l'indemnité du conseiller municipal délégué à 100 % de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, à l'exception du Maire :

Fonction	Prénom Nom	Indemnité
1 <sup>er</sup> Adjoint	Bernard THIRIAT	Indemnité de 75 % de 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Marie-Claude SCHARFF	Indemnité de 75 % de 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Maurice FERRY	Indemnité de 75 % de 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Evelyne KIEFFER	Indemnité de 75 % de 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Patrick JOUAN	Indemnité de 75 % de 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller municipal délégué	Jean-José CHRISMENT	Indemnité de 100 % de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

(délibération adoptée à l'unanimité)

La séance est levée à 21h50

Lu, approuvé et signé  
Pour extrait conforme  
REMILLY, le 23 mai 2018  
Le Maire,

Jean-Marie STABLO